

REVUE
DE LA
NUMISMATIQUE
BELGE,

PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ NUMISMATIQUE,
PAR MM. R. CHALON ET CH. PIOT.

—
3^e SÉRIE. — TOME IV.



BRUXELLES,
LIBRAIRIE POLYTECHNIQUE BELGE D'AUG. DECQ,
9, RUE DE LA MADELEINE.

—
1860

DOCUMENTS NUMISMATIQUES.

I. Charte de 1118, concernant la monnaie de Wessem. — II. Charte de 1298 relative à la monnaie de Durbuy. — III. Confirmation en 1299 à l'évêque de Liège du droit de battre monnaie. — IV. Lettres patentes d'Elisabeth, reine d'Angleterre, de 1563, relatives à une invention de Nicolas à Lymbourg.

Les trois premiers documents que nous publions ici reposent en original dans la trésorerie des chartes de l'église cathédrale de Saint-Lambert, aux Archives de l'État, à Liège. Nous en devons la communication et la copie à M. Schoonbroodt, conservateur, et à M. Bormans, conservateur adjoint de ce riche dépôt, auxquels nous sommes heureux de témoigner publiquement notre reconnaissance. La première, qui date de 1118, émane d'Oibert, évêque de Liège. Ce prélat y permet dorénavant la circulation dans ses États des monnaies frappées à Wessem, par Herman, abbé de Saint-Pantaléon, à Cologne. Ces monnaies du XII^e siècle ne sont pas connues. Les pièces de Wessem que MM. Wolters ⁽¹⁾ et Piot ⁽²⁾ ont publiées ne remontent qu'au XIV^e siècle.

La deuxième charte, qui est datée du 12 novembre 1298, n'est pas moins intéressante que la première pour l'his-

⁽¹⁾ *Notice historique sur l'ancien comté de Hornes et sur les anciennes seigneuries de Weert, Wessem, etc.*; Gand, 1850.

⁽²⁾ *Revue de la numismatique belge*, t. 1^{er}, 2^e série, p. 89.

toire de la numismatique de notre pays : on y voit que Gérard de Luxembourg, seigneur de Durbuy, avait commencé à faire battre monnaie en son nom dans cette localité. Sur les réclamations de Henri, évêque de Liège, et par ordre de Henri V, comte de Luxembourg et marquis d'Arlon, de qui relevait la terre de Durbuy, Gérard consentit à suspendre toute fabrication dans ses domaines dépendants de l'évêché de Liège, jusqu'à ce qu'il pût fournir la preuve qu'il était bien en droit de faire battre monnaie. D'après les informations que nous avons prises, aucune pièce aux nom et armes de Gérard de Luxembourg n'est encore arrivée à la connaissance des numismates. Ce célèbre seigneur possédait la terre de Durbuy en vertu du partage fait, en 1226, à la mort de Waléram son père (1). *La Revue de la numismatique belge* (2) a publié la description d'une monnaie frappée à Durbuy, dans le courant du XIII^e siècle, au nom d'un comte de Luxembourg appelé Henri.

La troisième charte est une confirmation, donnée à Toul, le 5 décembre 1299, par Albert I^{er}, roi des Romains, à Hugues de Chalon, évêque de Liège, du droit de battre monnaie dans ses États, droit dont il avait usé jusqu'alors. Quoique cette pièce ait déjà été publiée par Martène, dans ses *Veteres scriptores et monumenta*, t. I^{er}, p. 1404, nous avons cru pouvoir la reproduire ici d'après le texte original.

Le quatrième document qui nous a paru intéresser la science, est d'une toute autre nature que les précédents, et d'une époque beaucoup plus récente, car il ne date que

(1) BERTHOLET, *Histoire du duché de Luxembourg*, t. IV, p. 373.

(2) T. V, 1^{re} série, p. 44.

du xvi^e siècle. Ce sont des lettres patentes qui existent en original aux Archives communales de Malines : notre ami M. Vandooren, auquel la garde de ce dépôt est confiée, l'a obligeamment signalé à notre attention. Ces lettres patentes émanent d'Élisabeth, reine d'Angleterre, et sont datées de Greenwich, le 20 juin 1563 : elles accordent à un certain Nicolas à Lymbourg, le droit de percevoir le vingtième denier sur toutes les sommes que devait rapporter à la reine d'Angleterre une nouvelle invention « touchant le « faiet de la monnoye », dont il possédait le secret. La pièce, d'une authenticité incontestable, ne dit pas naturellement en quoi consistait cette invention, et nous n'avons pu là-dessus en apprendre davantage.

ALEX. PINCHART.

I

« In nomine sancte et individue Trinitatis. Notum sit omnibus fidelibus tam futuris quam presentibus qualiter ego Otbertus, Leodiensis episcopus, monetam in Wesheim quorundam inutili acquiescens consilio in episcopatu meo nusquam recipiendam preceperim : unde domni et venerabilis Hermanni, ecclesie Sancti-Pantaleonis abbatis, crebris pulsatus querimoniis, et ex domni Brunonis, Coloniensis archiepiscopi, qui prefatam curtem hereditario jure ad se pertinentem ecclesie Beati Pantaleonis, cum omnibus appenditiis, theloneo, moneta, piscatione, portu, contradidit ex ejus inquam prefati archiepiscopi conscripto, et ecclesie prefate relicto testamento verum recognoscens tanti patris auctoritati et contradictioni obviare timui, et ecclesie Beati Pantaleonis que sua erant restituens prefatam monetam legitimam et recipiendam constitui. Quod ne quis successorum nostrorum postmodum valeat vel velit infringere cartam banc super his precepi fieri, quam et sigilli mei

impressione signavi, et banni mei auctoritate roboravi et confirmavi. Affuerunt testes idonei quorum habentur subscripta nomina : Fredericus, prepositus ; Heinricus, decanus ; Andreas, archidiaconus ; Alexandre , archidiaconus ; Steppo, archidiaconus ; abbas de Santo - Laurentio Herebrandus ; abbas de Sancto-Jacobo Otbertus ; Lieselinus, prepositus ; Nicolaus, prepositus ; de familia Sancti Lamberti : Wedericus, Teodericus, Warnerus, Otbertus, Giezo, Ulricus, Johannes, Anelinus ; Heinricus, villicus. Acta sunt hec anno dominice incarnationis M. C. XVIII, indictione XI^a, regnante Heinrico V^{to} rege. »

Original ; le sceau qui était appliqué sur la charte a disparu.

II

« Nos Gérars de Lucenbors, sires de Durbuy, faisons savoir à tous ke com nos awessiens commenchiet de faire manoe à Durbuy, et messires Jehans de Chalon, en non de révéren père Henri, par le grasse de Deu éveske de Liége, disoit ke ladite manoe astoit faite et se faisoit ou préjudice de la veskeit de Liége ; sor ce li nobles hons nostre chiers sires messires Henris, cuens de Lucemborc et marchis d'Erlons, liqueis ne voloit soffrir ke contens fuist entre le veskeit et nos par la raison de ladite manoe, ans ⁽¹⁾ vuet et commande de sa signorie ke nos ostons ladite manoe, décessons dorénavant de tot en tot. Nos obéissons à dit nostre chier signor et ostons ladite manoe de tot en tot, et prometons audit nostre signor conte de Lucenbor, et audit monsignor Jehan de Chalon, en non de monsignor l'éveske de Liége, ke nos ceste manoe ne autre ne batrons, ne ne ferons batre, par nos ne par autrui dorénavant, dedens les termes de l'éveskeit de Liége, juskes à tant ke nos u li nostre puissiens mostreit raison par-devant monsignor l'éveske de Liége, et par-devant nostredit signor de Lucemborc por qu'en il puissent dire u jugier par droit u concordeir ke nos puissiens faire manoe. Et ces choses desordites nos prometons et avons promis à tenir por nos et por les nostres, en bone foit, bin et loïaument, sens aleir encontre por nos ne por autrui, ensi com desore est dit. En témognage de laquel chose nos avons mis

(¹) *Ains*, mais.

nostre saïaul à ces présentes lettres, et avons priiet et requis nous bons amis monsignor Soisier de Borsiet et monsignor Évvar Dossen, signor de Peeres, chevaliers, liquel ont esteit à commandement de nostre chier signor le conte de Lucenbor à nos défendre de faire ladite manoe, ke il mêtent lor propres saïaus à ces présentes lettres avec le nostre. Et nos lidis Soisiers de Borsiet et Évvars Dossen, chevaliers, en la cui présence les couvenances desordites ont esteit faites, à la requeste doudit monsignor Gérard, signor de Durbuy, avons mis nous propres saïaus à ces présentes lettres en témognage de vériteit. Faites et donées l'an de grasse mil dois cens quatre-vins et dis-wit, le merkedi après le feste Sain-Martin en yver. »

Original, avec tro's sceaux pendant à double queue de parchemin.

III

« Nos Albertus, Dei gratia Romanorum rex, semper augustus, ad universorum Sacri Romani Imperii fidelium noticiam cupimus pervenire quod non obstantibus nostris litteris et mandatis, aliis vicibus directis, venerabili Leodiensi episcopo, principi nostro, necnon universis nobilibus, militibus, officiatibus, universitatibus civitatis Leodiensis et oppidorum Hoyensis, Dionensis, Sancti-Trudonis, Thungrensis, Fossensis, Thuduynensis, ceterisque omnibus et singulis in Leodiensi diocesi constitutis, volumus et mandamus, auctoritate presentium declarantes, quod venerabilis Hugo, Leodiensis episcopus prenotatus, princeps noster dilectus, in possessione juris vel quasi, qua ipse hactenus fuit et est fabricandi et cudendi monetam in sua diocesi Leodiensi, sit, perseveret, permaneat et consistat, ac in ipsa eum permanere volumus et persistere, ac tueri et defendere in eadem. Nolentes eidem predicti nostri occasione mandati sibi et aliis prenotatis directi in jure suo et possessione juris sui vel quasi, aliquod omnino prejudicium generari. Verum tamen si super hiis aliqui fuerint conquerentes, illis coram magestate nostra fieri volumus justicie complementum presentium testimonio litterarum sigilli nostri comunimine signatarum. Datum Tulli, nonis decembris anno Domini M^o. CC^o. nonagesimo nono, indictione XIII^a, regni vero nostri anno secundo. »

Original, avec un reste de sceau pendant à des lacs de soie cramoisie.

IV

• Elisabeth, par la grâce de Dieu, royne d'Angleterre, France et Irlande, défenseur de la foy. etc. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme il soit que nostre aymé et féal Nicolas à Lymbourg nous ait offert son ayde et diligence par une invention touchant le fait de la monnoye, par laquelle invention nous pourrions trouver dedans le terme de trois moys ou environ une grosse somme des deniers, laquelle sera délivrée à Londres à nostre usage pour certain temps sans exaction d'aucuns usure ou intérêt ou sans estre préjudiciable à nostre pays ou à nostre peuple aucunement. Affin que témoignions ceste offre nous estre à gré et acceptable, accordons et lui promettons de toute telle somme des deniers qu'il nous fera tenir en la sorte que dessus, le vingtiesme denier, assavoir de vingt ung de toutz les proffitz et émolumens qui en viendront. En tesmoing de ce avons fait mettre nostre grand séel d'Angleterre à ces présentes. Faict à Grenewich, le vingtiesme jour de juing 1563, et de nostre reigne le cinquiesme. »

Original, grand seeau et contre-seeau, en cire blanche,
pendant à double queue de parchemin.
